

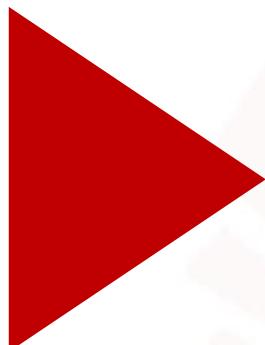


Date d'édition
01/05/2023

Date de révision trimestrielle
01/05/2023

Version
TFP/APS/2023/05

Auteur : Référence Pédagogique
M.FATEH DERRICHE



Les risques professionnels

Accréditations

831 338 728 RCS CRETEIL – APE 8559A
Agrément SSIAP 1703
Agrément CQP APS : 9417111101
Autorisation CNAPS : FOR-094-2023-04-20-
20180628985

Contact

14, rue Jules Vanzuppe, 94200, Ivry Sur Seine
Tél : 0184770920
Email : contact@ecole-prev-sécurité.fr
Site internet : www.eps-formation.fr





LES RISQUES PROFESSIONNELS: OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Industriel spécifique

LES RISQUES PROFESSIONNELS: OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION

LES OBLIGATIONS DES EMPLOYÉS

L'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

LE DOCUMENT UNIQUE (D.U.)

LE PLAN DE PRÉVENTION

LE PROTOCOLE DE SÉCURITÉ

LES RISQUES PROFESSIONNELS: OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR



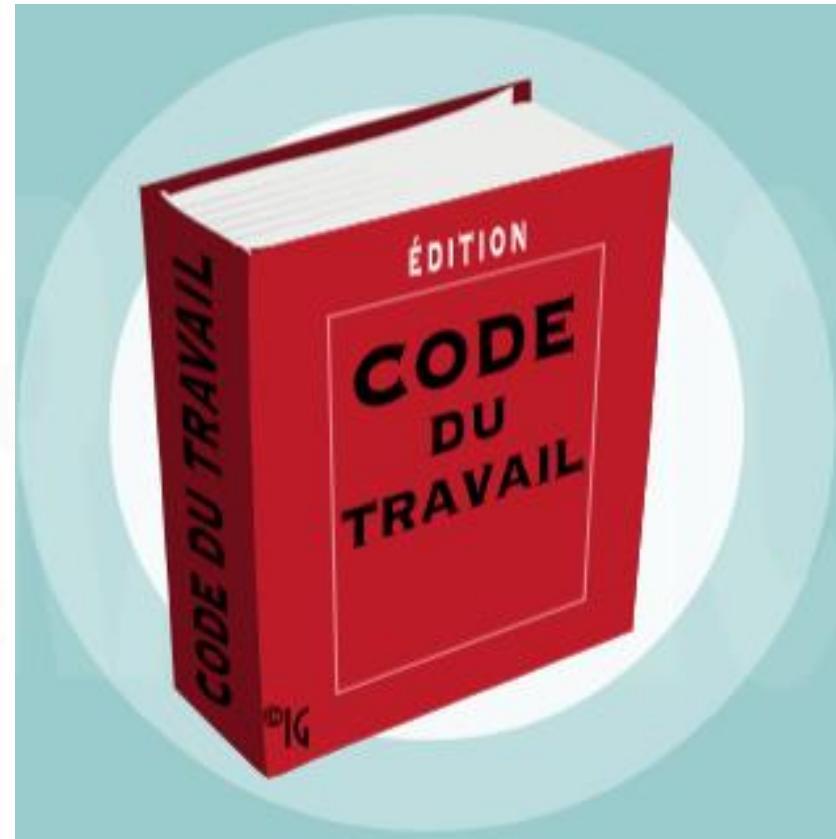
LES RISQUES PROFESSIONNELS: OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Article L4121-1 du Code du travail :

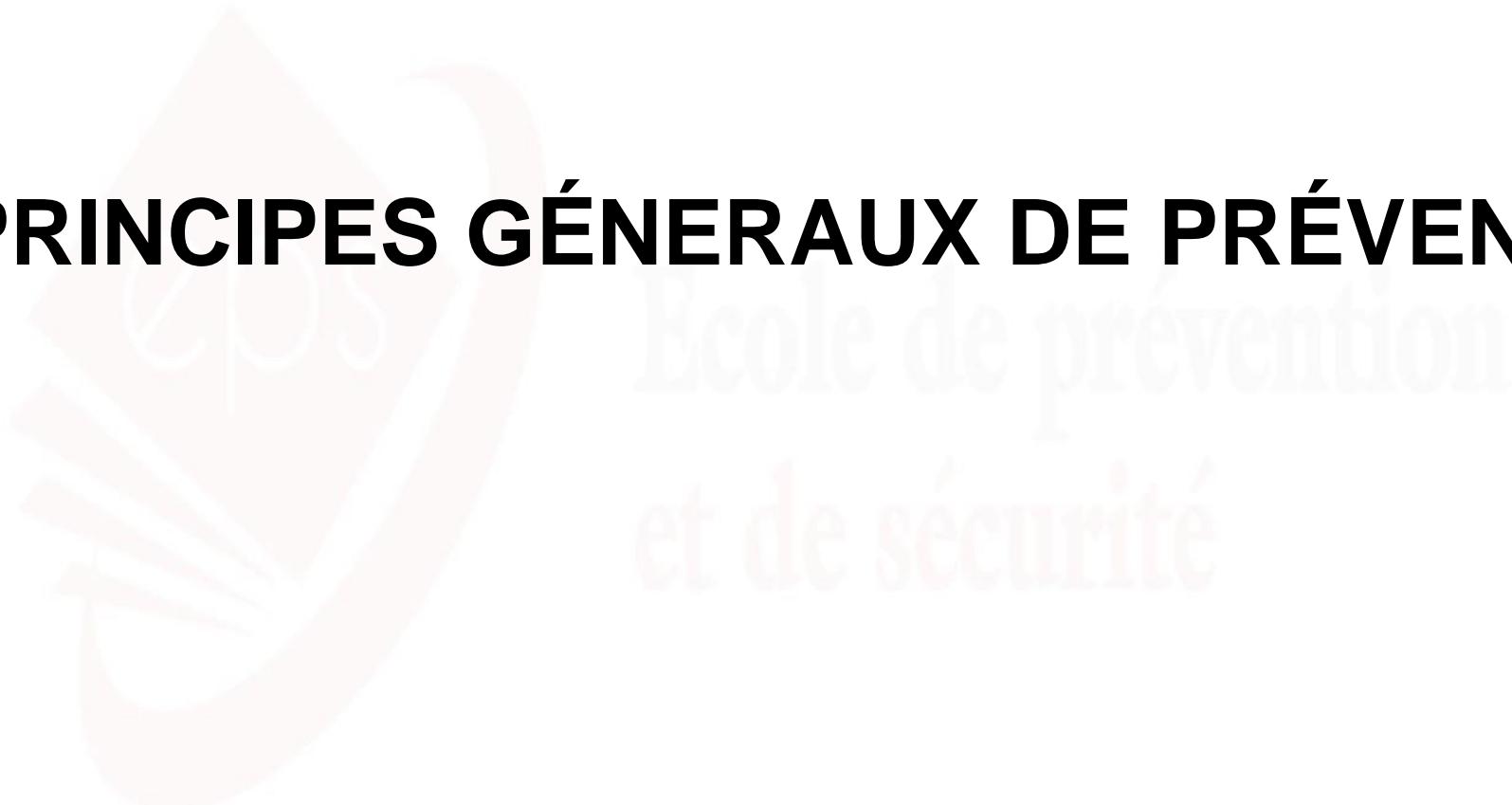
"L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs."

"L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes."



LES RISQUES PROFESSIONNELS: OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION



LES RISQUES PROFESSIONNELS: OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION

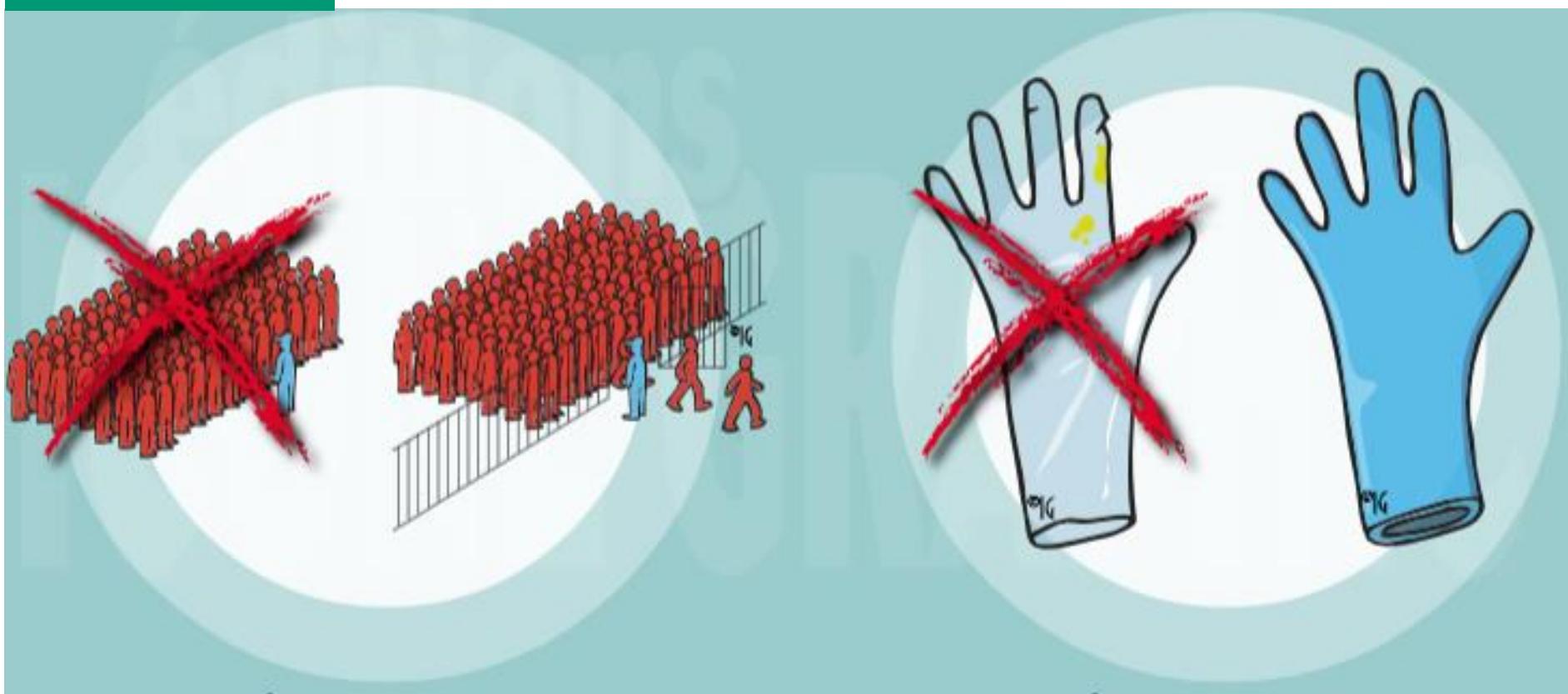
Article L4121-2 du Code du travail :

"L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L4121-1 du Code du travail sur le fondement des neuf principes généraux de prévention suivants :

LES RISQUES PROFESSIONNELS: OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

LES PRINCIPES GÉNERAUX DE PRÉVENTION

> PRÉVENTION



1° Éviter les risques

*2° Évaluer les risques
qui ne peuvent pas
être évités*

LES RISQUES PROFESSIONNELS: OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

LES PRINCIPES GÉNERAUX DE PRÉVENTION

> PRÉVENTION



**3° Combattre les risques
à la source**



4° Adapter le travail à l'homme,
*en particulier en ce qui concerne
la conception des postes de travail
ainsi que le choix des équipements
de travail et des méthodes de travail
et de production, en vue notamment
de limiter le travail monotone et le
travail cadencé et de réduire les
effets de ceux-ci sur la santé*

LES RISQUES PROFESSIONNELS: OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

LES PRINCIPES GÉNERAUX DE PRÉVENTION

> PRÉVENTION



*5° Tenir compte de l'état
d'évolution de la technique*

**6° Remplacer ce qui est dangereux
par ce qui n'est pas dangereux ou
par ce qui est moins dangereux**

LES RISQUES PROFESSIONNELS: OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

LES PRINCIPES GÉNERAUX DE PRÉVENTION

> PRÉVENTION



*7° Planifier la prévention en y intégrant,
dans un ensemble cohérent, la technique,
l'organisation du travail, les conditions de travail,
les relations sociales et l'influence
des facteurs ambiants, notamment les
risques liés au harcèlement moral, tel qu'il
est défini à l'article L1152-1 du Code du travail*

LES RISQUES PROFESSIONNELS: OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

LES PRINCIPES GÉNERAUX DE PRÉVENTION

> PROTECTION

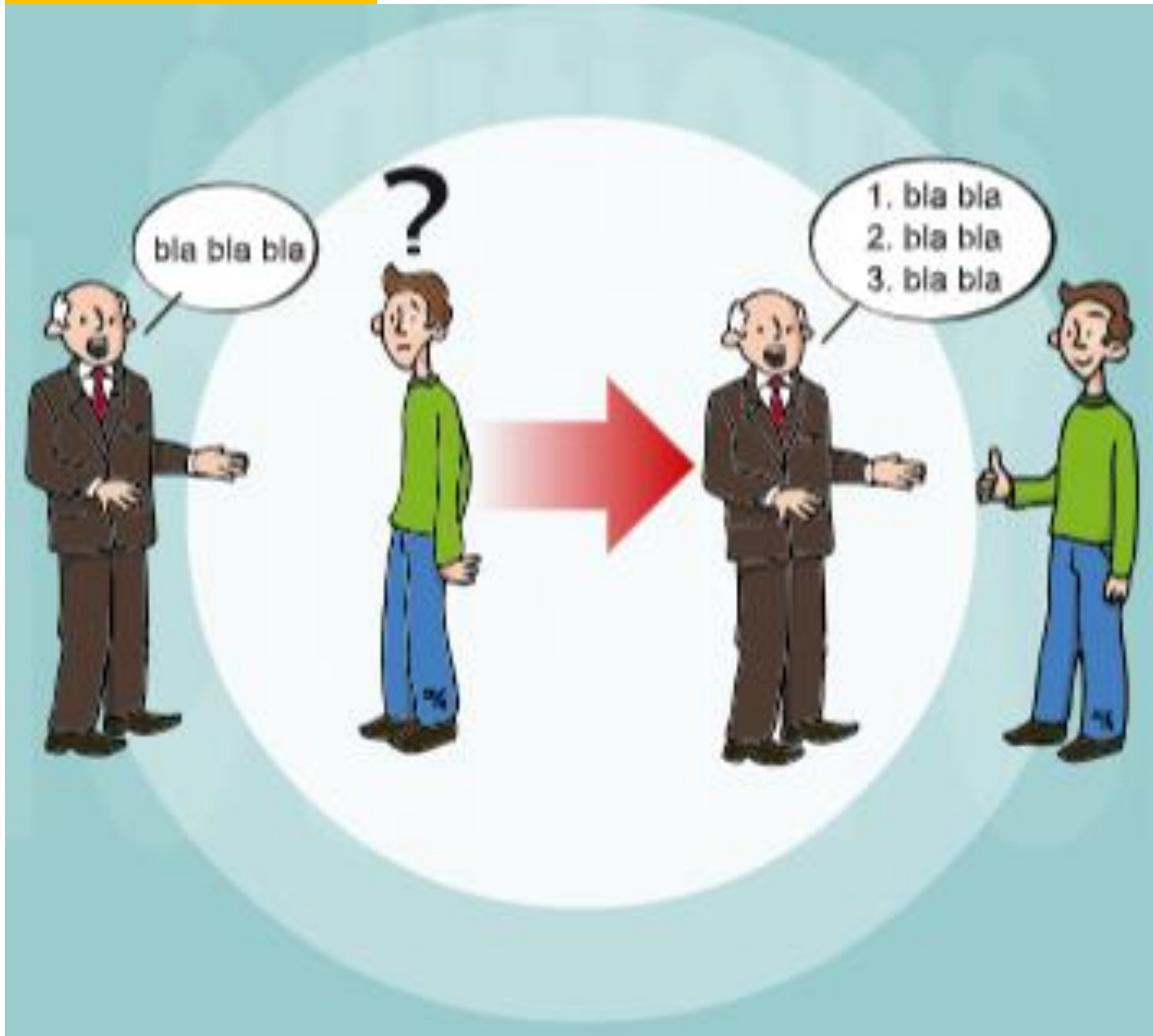


8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle

LES RISQUES PROFESSIONNELS: OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

LES PRINCIPES GÉNERAUX DE PRÉVENTION

> CONSIGNES



9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs

LES RISQUES PROFESSIONNELS: OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

LES OBLIGATIONS DES EMPLOYÉS

de la sécurité et de la santé au travail

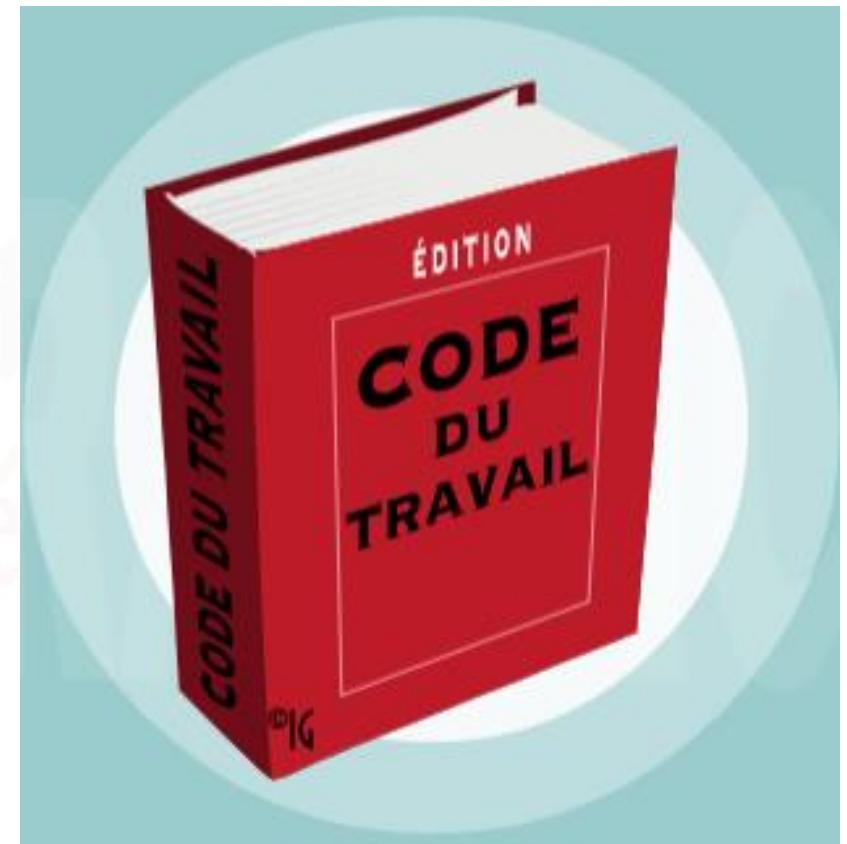
et de sécurité

LES RISQUES PROFESSIONNELS: OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

LES OBLIGATIONS DES EMPLOYÉS

Article L4122-1 du Code du travail :

"Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail."



LES RISQUES PROFESSIONNELS: OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

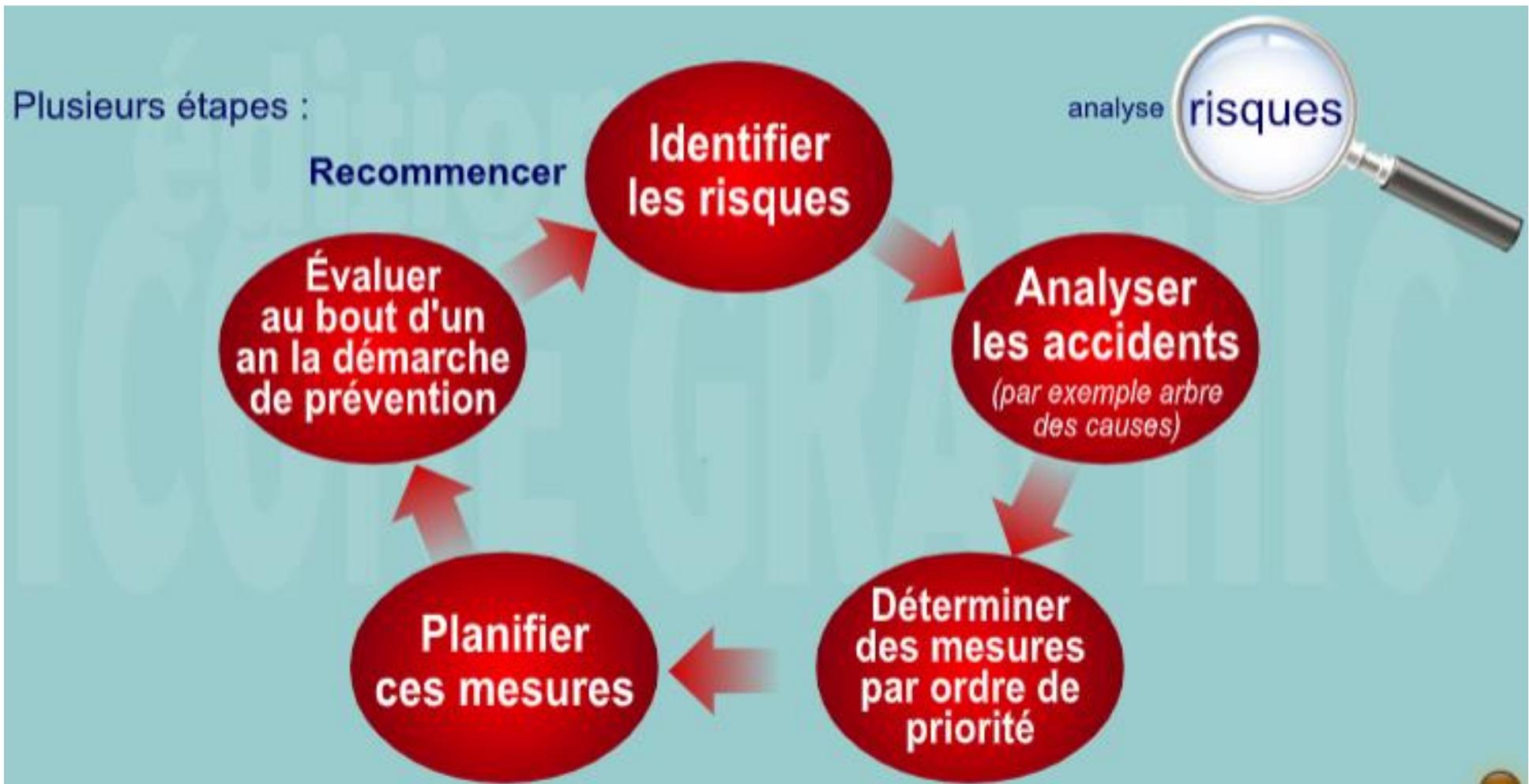
LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION

de la prévention

et de sécurité

LES RISQUES PROFESSIONNELS: OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

LES PRINCIPES GÉNERAUX DE PRÉVENTION



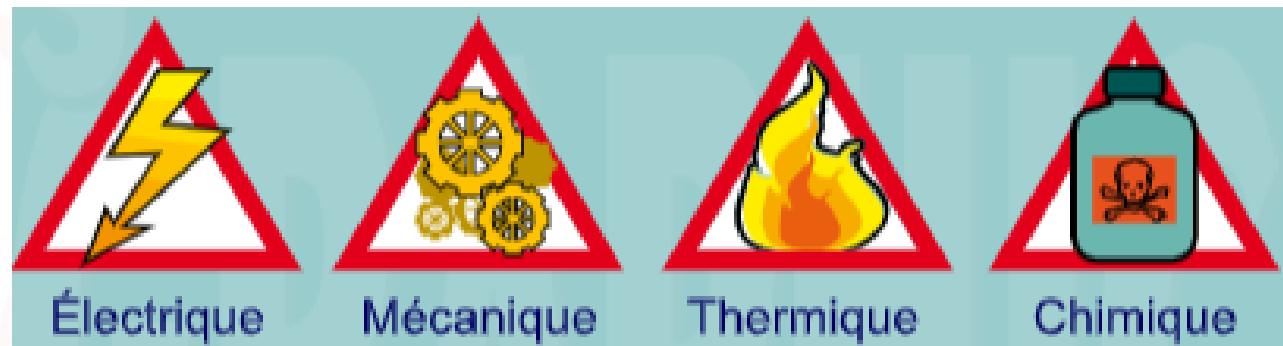
LES RISQUES PROFESSIONNELS: OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

LES PRINCIPES GÉNERAUX DE PRÉVENTION Le mécanisme du danger

> Définition du danger Capacité intrinsèque d'un produit, d'une activité, d'une situation... à causer un dommage aux personnes, aux installations ou à l'environnement.

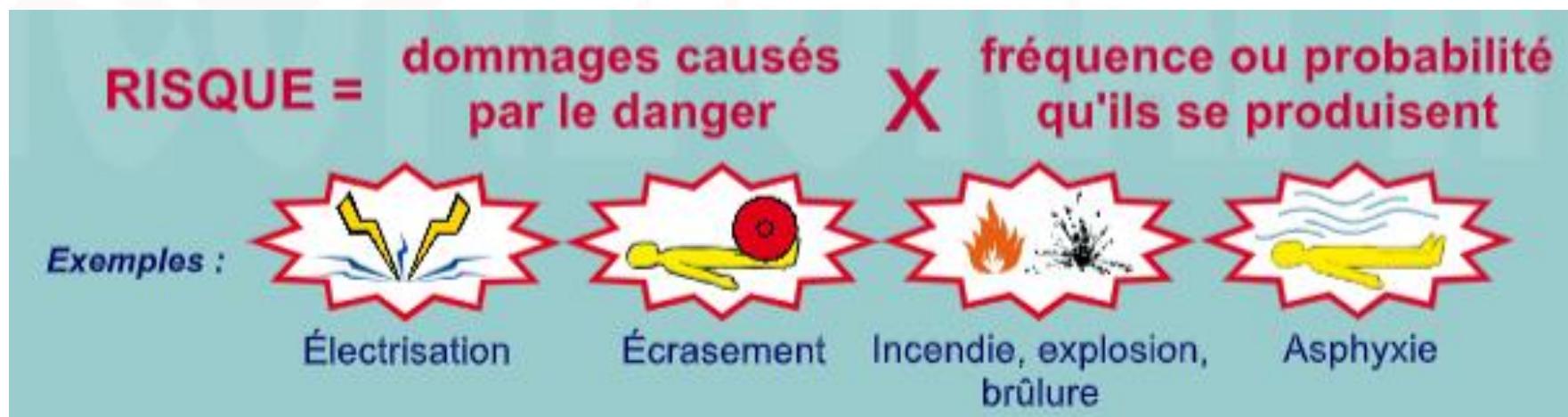
Un danger est une menace pour les biens ou les personnes.

Exemple



Définition du risque

Probabilité d'occurrence d'un danger et gravité des conséquences sur les enjeux.



LES RISQUES PROFESSIONNELS: OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

LES PRINCIPES GÉNERAUX DE PRÉVENTION Le mécanisme du danger

Comment l'accident du travail et la maladie professionnelle arrivent-ils?



LES RISQUES PROFESSIONNELS: OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

LES PRINCIPES GÉNERAUX DE PRÉVENTION La mesure de prévention et de protection

Moyen qui élimine ou réduit le risque



Deux types de protection



Protection collective



Protection individuelle

LES RISQUES PROFESSIONNELS: OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

LES PRINCIPES GÉNERAUX DE PRÉVENTION La mesure de prévention et de protection

Exemples:

✓ Le risque de chute de plain-pied

Mesures de prévention : gaine de passage de câble, rebouchage des trous dans le sol, nettoyage des sols...

Mesures de protection: chaussures antidérapantes, balisage...



✓ Le risque de chute de hauteur

Mesures de prévention: consignes, balisage de sécurité, utilisation d'équipement adapté...

Mesures de protection: rambarde de sécurité, filets antichute...



✓ Le risque routier

Mesures de prévention : vérification périodique, sensibilisation à la prévention routière, adaptation des horaires aux flux...

Mesures de protection : casques et ceintures, arrimage des charges...

LES RISQUES PROFESSIONNELS: OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

LES PRINCIPES GÉNERAUX DE PRÉVENTION La mesure de prévention et de protection

Exemples:

✓ **Le risque lié à la manutention manuelle**

Mesures de prévention: formation P.R.A.P. (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique), aménagement des postes de travail, utilisation *d'équipement de levage...*

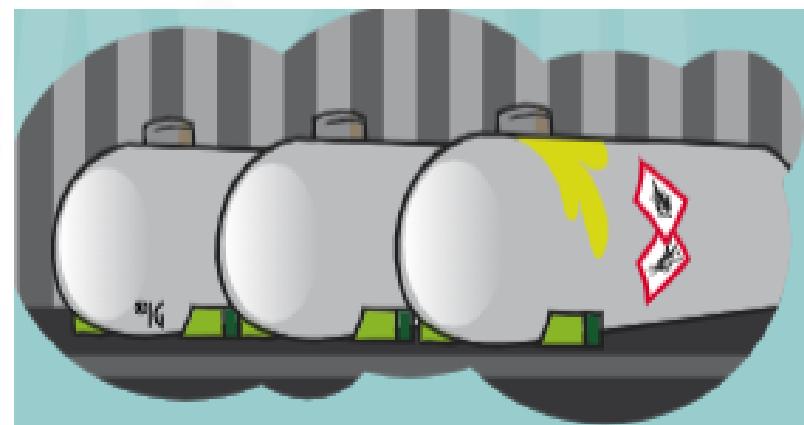
Mesures de protection: gants de protection...



✓ **Les risques liés aux produits dangereux**

Mesures de prévention: substitution de produits dangereux, consignes...

Mesures de protection: pictogramme de danger, équipement de protection individuelle...



LES RISQUES PROFESSIONNELS: OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

LE DOCUMENT UNIQUE (D.U.)

LES RISQUES PROFESSIONNELS: OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

LE DOCUMENT UNIQUE (D.U.)

Articles R4121-1 à R4121-4 du Code du travail :

Le Document Unique (D.U.) ou Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (D.U.E.R.P.):

- est obligatoire pour toutes les entreprises;
- transporte par écrit l'évaluation des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou établissement et la démarche de prévention qui en découle ;
- est réalisé sous l'autorité de l'employeur;
- doit être mis à jour;
- permet d'identifier suivant un axe de priorité les sources de danger sur les différents postes de travail;
- est consultable pour tous les salariés de l'entreprise.



LES RISQUES PROFESSIONNELS: OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

LE PLAN DE PRÉVENTION

Document de prévention

et de sécurité

LES RISQUES PROFESSIONNELS: OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

LE PLAN DE PRÉVENTION

Articles R4511-1 à R4514-10 du Code du travail :

Afin de prévenir des risques liés à l'intervention des entreprises extérieures, un plan de prévention est établi. Il est obligatoire pour :

- > des travaux dont la durée représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus;*

- > des travaux dangereux figurant sur une liste fixée respectivement par arrêté, quelle que soit la durée prévisible de l'opération même si celle-ci n'atteint pas les 400 heures.*

LES RISQUES PROFESSIONNELS: OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

LE PLAN DE PRÉVENTION

Mesures prévues par le plan de prévention :

- 1° la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants;
- 2° l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- 3° les instructions à donner aux travailleurs ;
- 4° l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence;
- 5° les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre.

LES RISQUES PROFESSIONNELS: OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

LE PROTOCOLE DE SÉCURITÉ



LES RISQUES PROFESSIONNELS: OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

LE PROTOCOLE DE SÉCURITÉ

Articles R4515-1 à R4515-11 du Code du travail :

Dans le cas particulier des opérations de chargement et de déchargement, le protocole de sécurité remplace le plan de prévention.

Il s'agit de l'activité consistant à mettre en place ou à enlever sur ou dans un engin de transport routier, de produits, fonds et valeurs, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelque nature que ce soit.



LES RISQUES PROFESSIONNELS: OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

LE PROTOCOLE DE SÉCURITÉ

Mesures prévues par le protocole de sécurité :

- 1° les consignes de sécurité, particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement;
- 2° le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation;
- 3° les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement;
- 4° les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident;
- 5° l'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue, le cas échéant, ses attributions.